

Arrêt

n° 341 753 du 24 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LOUIS
Rue Victor Libert 8
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande de séjour illimité, prise le 7 février 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mars 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. DRIS *loco* Me C. LOUIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2010 avec sa famille. Une demande de protection internationale a été introduite en son nom par ses parents en date du 14 décembre 2010, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 63 941 du 27 juin 2011.

1.2. Le 12 août 2011, les parents de la requérante ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 septembre 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande non-fondée.

1.3. Le 18 août 2016, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur de protection internationale à l'encontre des parents de la requérante.

1.4. A la même date, les parents de la requérante ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 mai 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande non-fondée et a pris des ordres de quitter le territoire à leur rencontre. Par son arrêt n° 249 808 du 25 février 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.5. Le 21 mai 2018, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 254 896 du 25 mai 2021.

1.6. Le 26 juin 2019, la requérante et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 septembre 2019, la partie défenderesse les a autorisées au séjour pour une durée d'un an et leur a délivré une carte A, laquelle était valable jusqu'au 1^{er} octobre 2020. Cette carte a été renouvelée jusqu'au 1^{er} mai 2025.

1.7. Le 12 novembre 2024, la requérante a introduit une demande de séjour illimité. Le 7 février 2025, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] sa demande de séjour illimité introduite en date du 12.11.2024 est rejetée.

En effet, l'une des conditions inhérentes à son séjour est entre-autre, que le comportement de l'intéressée ne peut pas compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Or, il appert que depuis la dernière prorogation de son titre de séjour (carte A délivrée en janvier 2023) qu'elle a fait l'objet de plusieurs procès verbaux notamment pour ivresse (2) ; drogues/détention (2) ; ordre public (2).

Le contrôle régulier du respect des conditions de séjour est indispensable : si le respect des conditions mises au séjour temporaire n'est pas démontré au moment de la demande de séjour illimité, l'octroi d'un séjour plus favorable n'a pas lieu d'être.

Le titre de séjour reste donc temporaire et est valable jusqu'au 01.05.2025 ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- de l'article 27, §§ 1^{er} et 2 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29/04/2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (ci-après : la directive 2004/38/CE) ;
- des articles 9^{bis} et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Dans une première branche, après avoir reproduit un extrait de la décision attaquée et s'être adonnée à quelques considérations générales quant à l'article 27, §§ 1^{er} et 2 de la directive 2004/38/CE, elle rappelle que si la partie défenderesse peut conditionner le séjour d'un étranger au fait de ne pas compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale belges, cela ne peut pas se faire de n'importe quelle manière. Se référant à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) C-62/23 du 13 juin 2024, elle insiste sur le fait que l'appréciation doit se faire au cas par cas. Elle souligne qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas procédé à un réel travail d'appréciation et de prise en considération de la situation concrète de la requérante. Elle note que la partie défenderesse « ne se base, [...], que sur de prétendus procès-verbaux dont aurait fait l'objet la requérante. Toutefois, la partie adverse se cantonne à invoquer l'existence desdites procès-verbaux sans, pour, autant, procéder à une analyse au cas par cas de la situation de la requérante et des faits qui lui auraient été prétendument reprochés ». Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de n'avoir motivé sa décision qu'en une seule phrase citant les différents procès-verbaux reprochés.

Elle soutient que la partie défenderesse « n'a aucunement pris en considération de manière expresse et détaillée les faits sur lesquels elle se fonde pour justifier sa décision négative ». Elle s'adonne à quelques considérations sur la notion d'« ordre public » et de « sécurité nationale » en insistant sur le fait que la partie défenderesse doit motiver « sa décision en référence à des actes concrets pertinents et prouvés posés par l'intéressé ».

Elle souligne à cet égard que la requérante n'a nullement été poursuivie pour les faits invoqués et qu'elle est toujours présumée innocente. Elle précise que « le casier judiciaire de la requérante ne démontre qu'un seul antécédent judiciaire pour des faits de roulage, pour lesquels la requérante a été condamnée, par le Tribunal de police de Namur, Division Namur, en date du 04/11/2022 à une amende de 1.600,00 € assortie d'un sursis simple pour la totalité ». Elle ajoute que « Le fait que la requérante n'ait pas été poursuivie pour les faits pour lesquels des procès-verbaux auraient été dressés à son égard aurait nécessairement dû être pris en compte par la partie adverse pour apprécier l'existence d'un danger pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale, dans le chef de la requérante, ce qui n'a nullement été fait ».

Rappelant que la partie défenderesse devait en outre apprécier l'actualité du danger, elle souligne que « les procès-verbaux invoqués par la partie adverse ne permettent pas de prouver l'actualité du danger que représenterait la requérante ». Elle estime qu'en l'espèce, les faits invoqués sont loin d'être suffisants « pour rencontrer la notion de danger pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale ».

3.2.2. Elle observe que dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'article 27, §§1^{er} et 2 de la directive 2004/38/CE dans la mesure où celle-ci n'est pas applicable au cas d'espèce et qu'en tout état de cause, la partie requérante ne prétend pas à sa transposition incorrecte en droit belge. Elle explique à cet égard que « même à supposer que la directive précitée ne s'applique pas au cas d'espèce – *quod non* compte tenu de ce qui précède –, la requérante rappelle que le moyen n'est pas fondé uniquement sur la violation de celle-ci. En effet, la requérante a invoqué la violation des dispositions légales belges applicables au cas d'espèce et a démontré à suffisance que ces dispositions n'étaient pas respectées dans le chef de la partie adverse lorsqu'elle a adopté la décision querrellée ».

3.3.1. Dans une seconde branche, elle invoque la violation de l'obligation de motivation formelle et soutient que la simple référence « à des procès-verbaux qui auraient été rédigés à l'égard de la requérante » ne peut suffire dans la mesure où il lui est impossible de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse. Elle ajoute que cela est d'autant plus vrai que la requérante n'a jamais eu connaissance de ces procès-verbaux « de sorte qu'elle ignore toujours, à l'heure actuelle, quels faits pourraient être de nature, dans son chef, à compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, puisque la partie adverse ne s'en explique nullement ».

3.3.2. Elle note que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient qu'elle mentionne bien les considérations de droit et de faits justifiant la décision et que « les motifs de l'acte attaqué seraient suffisants pour permettre à la requérante de connaître les raisons qui l'ont conduit à statuer comme elle l'a fait dans la décision querrellée et que lui demander davantage de motivation reviendrait à exposer les motifs de ses motifs ». Elle estime ne pas pouvoir souscrire à cette position dans la mesure où la requérante « n'était pas forcément informée de tous les procès-verbaux rédigés à son encontre – qui n'ont, rappelons-le, donné lieu à aucunes poursuites judiciaires à ce jour –, et encore moins du contenu de ceux-ci ». Elle conclut, par conséquent, à une motivation inadéquate « en ce [que la partie défenderesse] se cantonne à invoquer l'existence desdits procès-verbaux sans même en expliquer la teneur (en termes de faits, de dates, de lieu, etc.) ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil note que la violation d'une disposition d'une directive européenne ne peut être directement invoquée devant le juge national qu'à la double condition qu'il soit démontré que cette disposition n'a pas été transposée, ou qu'elle ne l'a pas correctement été, et que cette disposition est suffisamment claire, précise et inconditionnelle pour faire naître un droit dont puisse se prévaloir l'intéressé. La requête restant muette à cet égard, le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 27 de la directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, est irrecevable.

4.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, notamment, dans son premier paragraphe, ce qui suit : « *Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est*

donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique. [...] ».

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

4.3. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a rejeté la demande de séjour illimité de la requérante au motif que *« l'une des conditions inhérentes à son séjour est entre-autre, que le comportement de l'intéressée ne peut pas compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

Or, il appert que depuis la dernière prorogation de son titre de séjour (carte A délivrée en janvier 2023) qu'elle a fait l'objet de plusieurs procès verbaux notamment pour ivresse (2) ; drogues/détention (2) ; ordre public (2).

Le contrôle régulier du respect des conditions de séjour est indispensable : si le respect des conditions mises au séjour temporaire n'est pas démontré au moment de la demande de séjour illimité, l'octroi d'un séjour plus favorable n'a pas lieu d'être ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle est établie.

4.4. S'il ressort en effet de la décision que la motivation est assez réduite, force est de constater que la partie défenderesse a examiné concrètement le dossier de la requérante pour prendre sa décision. Elle a mentionné les considérations de droit et de fait qui justifient la décision en sorte qu'il est satisfait à l'obligation de motivation formelle. Ces motifs ont permis à la partie requérante de connaître les raisons qui justifient la décision et le Conseil rappelle qu'exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision, ce qui ne peut être admis.

4.5. Le Conseil relève que la requérante ne conteste pas que lors de ses différentes prolongations de son séjour temporaire, elle était soumise à la condition expresse de ne pas porter atteinte à l'ordre public. Le Conseil note également qu'elle ne conteste nullement les faits d'ivresse, de drogue et d'ordre public qui lui sont reprochés dans la décision attaquée. Enfin, même si la partie requérante affirme péremptoirement ne pas avoir eu connaissance des procès-verbaux dont il est fait mention dans la décision attaquée, force est premièrement de constater qu'elle ne le démontre pas en termes de requête. Elle ne peut donc être suivie sur ce point.

Ensuite, s'il est vrai que le dossier administratif ne contient pas les procès-verbaux en tant que tels, force est de constater que le dossier administratif comprend tout de même :

- le résultat d'une recherche dans la banque de données BNG qui indique que la requérante est connue pour de nombreux faits ;
- l'échange de nombreux courriers entre la partie défenderesse et le Ministère public reprenant les références de l'ensemble des procès-verbaux concernant la requérante.

Ces procès-verbaux existent donc bel et bien et la requérante a donc bien été interpellée à de multiples reprises.

Le fait que son casier judiciaire n'en fasse pas mention et ne comprenne qu'un seul fait ancien ne modifie en rien le fait que les procès-verbaux ont été rédigés à un moment donné. A cet égard, le Conseil rappelle que la partie requérante n'apparaît pas s'inscrire en faux à l'encontre des constats selon lequel la requérante a été interpellée pour ivresse, possession de drogues ou ordre public. Enfin, le Conseil ajoute que même si le dossier administratif montre que certains faits ont été classés sans suite ou que le Ministère public n'en a pas connaissance, cela ne modifie en rien le fait que la requérante a été interpellée pour divers faits et que des procès-verbaux ont été rédigés dans ce cadre.

¹ dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147 344.

Le Conseil relève, par ailleurs, qu'il ne peut être raisonnablement déduit que la partie défenderesse violerait la présomption d'innocence dont bénéficie la requérante, et ce, dans la mesure où le seul énoncé des faits dans l'acte attaqué n'emporte aucune décision les concernant et réserve, dès lors, entièrement la question de la responsabilité pénale de la requérante.

Partant, dans la mesure où d'une part, le renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire était conditionné, notamment, au respect de « l'ordre public ou la sécurité nationale », et d'autre part, la partie requérante reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, dans la motivation de l'acte attaqué, le Conseil estime que la décision attaquée est suffisamment motivée.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS